



Mandat de Gestion CCF
Conditions Générales
Personnes Morales



Mandat de Gestion CCF

Conditions Générales

Version mars 2026

Personnes Morales

Le Client a décidé de confier à la Banque la gestion financière des avoirs de son compte titres, ci-après dénommé le « Compte », dans les conditions décrites ci-après. Ce compte fonctionne suivant les modalités et conditions générales définies dans la Convention de Compte de Titres. En cas de divergence ou de contrariété entre les termes de la Convention de Compte de Titres et les dispositions spécifiques du présent mandat de gestion, les termes et conditions du présent mandat indiqué ci-après prévaudront.

ARTICLE 1 OBJET DU MANDAT

Le Client donne tous pouvoirs à la Banque pour gérer sur une base exclusivement financière, en son nom et pour son compte, de façon purement discrétionnaire et aux risques exclusifs du Client, les liquidités, valeurs mobilières et autres instruments financiers déposés sur le Compte. Le Client accepte que la Banque puisse déléguer, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, la gestion financière du présent mandat (ci-après dénommé le « Mandat »), à tout tiers agréé pour la gestion de portefeuille pour le compte de tiers tel que mentionné dans les Conditions Particulières, sans qu'une telle délégation ne requiert d'accord spécial du Client. Le Client sera informé par tout moyen du changement de Déléguataire de la gestion financière du Mandat.

Le Mandat est conclu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'«AMF») et des instructions, positions, recommandations prises par cette dernière en application dudit Règlement.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DE LA BANQUE

2.1 Primauté de l'intérêt du Client

La Banque s'engage à agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent afin de servir au mieux les intérêts du Client et de favoriser l'intégrité du marché. La Banque s'abstiendra de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier ses intérêts propres au détriment des intérêts du Client.

2.2 Catégorisation du Client

Le Client reconnaît être informé de sa catégorisation de client « non professionnel » au sens de la Directive 2014/65/UE (« MIFID 2 ») au titre du présent Mandat.

2.3 Adéquation du service fourni avec la situation du Client

La Banque s'est enquis auprès du Client de sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa tolérance aux risques ainsi que de ses objectifs d'investissement en ce compris ses préférences d'investissement en matière d'investissement durable. Ces informations seront utilisées par la Banque pour établir le profil d'investissement du Client ainsi que son profil de risque (ci-après le « Profil Investisseur ») et lui permettront d'agir au mieux des intérêts du Client. La Banque s'est assurée à ce titre du caractère adéquat du service proposé eu égard aux objectifs d'investissement du Client, à sa capacité financière à faire face aux risques et aux pertes inhérents au service proposé et à son expérience et ses connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents au service ainsi fourni. La Banque se réserve la possibilité, afin de respecter ses obligations au titre du présent Mandat, de demander au Client toute information complémentaire. La Banque et le Client s'assureront périodiquement de l'adéquation du service fourni avec la situation du Client.

2.4 Gestion des conflits d'intérêts

La Banque informe le Client que la gestion du portefeuille (ci-après « Portefeuille ») pourra entraîner des investissements dans des instruments financiers tels que définis par le Code monétaire et financier, dont des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français ou étranger émis ou gérés par le Délégué de la gestion financière du Mandat ou des entités de son Groupe tel que ce terme est défini à l'article 11.4 ou dans lesquels la Banque et/ou une entité de son Groupe auraient directement ou indirectement un intérêt. Le Client est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué de la gestion financière du Mandat pourra être amenée à percevoir, de la part d'entités de son Groupe ou de toute autre société tierce, des avantages non pécuniaires considérés comme mineurs par la réglementation en vigueur.

En outre, la Banque informe le Client qu'elle prendra toute mesure raisonnable lui permettant de détecter et de se prémunir contre toute situation de conflits d'intérêts qui pourrait apparaître dans l'exécution du Mandat. La Banque s'assurera également que le Délégué de la gestion financière du Mandat dispose d'une politique et a mis en place des procédures lui permettant de se prémunir contre toute situation de conflits d'intérêts. La Banque déclare avoir établi et maintenir opérationnelle une politique écrite et efficace de relative aux conflits d'intérêts dont une synthèse aura été remise au Client. Toute mise à jour éventuelle pourra être consultée sur le site Internet de la Banque ccf.fr, rubrique Informations Réglementaires.

Une version plus détaillée de cette politique pourra être remise au Client sur demande.

La Banque informe également le Client qu'elle s'efforcera d'investir le Portefeuille dans des parts ou actions d'OPC faiblement chargées en frais de gestion et éligibles au service de gestion sous Mandat au regard de leurs documents réglementaires, afin d'agir au mieux des intérêts du Client. Une fois le présent Mandat dénoncé le Client ne sera plus éligible à la souscription des parts ou actions d'OPC susvisées.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le représentant du Client déclare et reconnaît avoir les pouvoirs requis pour conclure le Mandat.

Le Client est informé que le seuil minimum de souscription du Mandat est fixé à 50.000 (cin-

quante mille) euros par la Banque sauf dérogation expresse de la Banque.

Le Client s'engage à fournir des informations reflétant une image fidèle et sincère de sa situation financière, afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations au titre du présent Mandat. Par ailleurs, le Client est tenu d'informer la Banque de tous changements susceptibles de modifier ou d'affecter sa situation juridique ou financière, et/ou son profil de risque tel que visé à l'article 2.3 ci-dessus. Le Client déclare et reconnaît, au jour de la signature du présent Mandat et pendant toute la durée du contrat, ne pas être soumis à des contraintes réglementaires ou fiscales particulières. Le Client s'engage à informer immédiatement et par écrit la Banque de la survenance de toute contrainte particulière affectant sa situation au regard du dit Mandat.

Le Client est informé que, conformément à la réglementation applicable, la Banque fournira à l'autorité compétente un rapport sur chaque transaction portant sur les instruments financiers suivants :

- Les instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée ;
- Les instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation, et ;
- Les instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation.

A ce titre, la Banque devra transmettre à l'autorité compétente la dénomination sociale de la personne morale (ci-après « l'Identifiant » ou « LEI »). La détermination du LEI (Legal Entity Identifier) est de la responsabilité du Client. Le Client s'engage à renouveler son LEI chaque année et à le communiquer à la Banque.

A défaut, la Banque pourrait ne plus être en mesure de se conformer à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du Mandat, et se réserve par conséquent la possibilité de suspendre la gestion jusqu'à la fourniture du nouvel LEI par le Client, voire de dénoncer le présent Mandat, conformément à son article 10.

Par ailleurs, le Client s'engage à informer la Banque de tout changement concernant sa situation, notamment son représentant légal, le lieu de son siège social, numéro d'immatriculation

culatation au RCS et à lui fournir sans délai tout justificatif complémentaire requis.

ARTICLE 4 ORIENTATION DE GESTION DU PORTEFEUILLE DU CLIENT

Les avoirs (en espèces ou instruments financiers) figurant sur le Compte du Client seront gérés par la Banque sur une base exclusivement financière, de façon purement discrétionnaire et aux risques exclusifs du Client, suivant les choix opérés par le Client dans les conditions décrites ci-après. La Banque est investie des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins et pour exercer tous les droits patrimoniaux attachés aux instruments financiers inscrits au Compte. Le Client donne notamment tout pouvoir à la Banque, avec faculté de se substituer un tiers en la personne du Déléguataire visé aux Conditions Particulières, pour signer en son nom et pour son compte tout document, formulaire, bulletin de souscription ou autres, nécessaires à l'exécution du Mandat. Le Client s'engage à ce que les instruments financiers figurant au Compte demeurent libres de toute sûreté, nantissement ou garantie de quelque nature que ce soit pendant la durée d'exécution du Mandat.

4.1 Gestion discrétionnaire

Le Client s'interdit au titre des présentes de donner tout ordre quel qu'il soit sur les marchés, notamment d'achat ou de vente d'instruments financiers affectant le Compte. La Banque informe le Client que la composition de son Portefeuille confié en gestion pourra varier selon la politique de gestion jugée pertinente par la Banque ou son Déléguataire. Aussi, dans le cadre de l'orientation de gestion retenue par le Client, conformément aux Conditions Particulières, la Banque ou son Déléguataire sera conduit à souscrire, acheter, racheter ou vendre des instruments financiers qu'elle estimerait favorables au Client. La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion financière du Portefeuille. La Banque ne sera tenue, dans l'exécution du présent Mandat, que d'une obligation de moyens mais non de résultat et ne saurait garantir au Client une quelconque performance future ou attendue des investissements réalisés. La Banque ne tiendra compte d'aucune contrainte fiscale dans le cadre de la gestion financière du Portefeuille et notamment celles relatives à la fiscalité applicable aux revenus de capitaux mobiliers et/ou aux plus-values de cession de valeurs mobilières quel que soit le lieu de résidence fiscale

du Client. En présence d'événements exceptionnels tenant notamment à l'évolution des marchés financiers, aux fluctuations des devises ou à la conjoncture politique ou économique, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée s'il advenait que la Banque ne serait plus en mesure de respecter les limites d'intervention figurant dans les Conditions Particulières pour l'orientation de gestion choisie par le Client. Dans de telles hypothèses, la Banque est autorisée à prendre toutes dispositions qu'elle estimerait nécessaire pour assurer la protection des avoirs du Portefeuille géré.

4.2 Orientation de gestion

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques des orientations de gestion du Portefeuille qui lui sont proposées par la Banque et avoir obtenu toutes les informations jugées par lui nécessaires et suffisantes en considération de ses objectifs de gestion sur la nature des investissements, leurs avantages, inconvénients et risques financiers potentiels préalablement au choix qu'il a exprimé dans les Conditions Particulières de retenir telle orientation de gestion. Lorsque le Client dispose, préalablement à la signature du présent Mandat, d'un portefeuille de valeurs mobilières dont il souhaite confier la gestion à la Banque, le Client s'engage à céder l'ensemble de ses valeurs mobilières afin de permettre la mise en gestion effective au titre du présent Mandat. Tout changement d'orientation de gestion souhaité par le Client et accepté par la Banque fera l'objet de la signature de nouvelles Conditions Particulières avec pour effet d'annuler les précédentes.

4.3 Devise du Portefeuille

La devise de valorisation du Portefeuille est indiquée dans l'orientation de gestion choisie par le Client figurant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 5 OPÉRATIONS AUTORISÉES

5.1 La Banque disposera des pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus sur les actifs composant le Portefeuille.

La Banque sera amenée dans le cadre de la gestion financière du Portefeuille à procéder à des opérations d'arbitrage en souscrivant, achetant, rachetant ou cédant des instruments financiers dans le souci de tirer le meilleur profit d'opportunités de marché.

Suivant l'orientation de gestion choisie par le Client, ces arbitrages sont susceptibles d'être effectués à des intervalles plus ou moins rappro-

chés, entraînant à la charge du Client le paiement de frais et commissions tels que des frais d'intermédiation (commissions de courtage, ainsi que les impôts et taxes qui y sont liés), ou des commissions de mouvement, dont le montant variera en fonction du volume d'opérations réalisées.

5.1.1 Le Client autorise de plein droit la Banque à exécuter de sa propre initiative les opérations ci-après listées :

– L'achat et la vente des instruments financiers suivants :

(i) des actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote d'une personne morale (i.e. tout type d'action, titre de participation ou de propriété etc.),

(ii) des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet (i.e. tout type de créance) tels que les obligations, les instruments de dettes similaires, les titres de créances négociables etc., libellés en euros ou en toute autre devise, dans la mesure où lesdits instruments financiers sont négociés sur un marché réglementé mentionné aux articles L. 421-1 et L. 422-1 du code monétaire et financier, ou un marché équivalent d'un pays tiers (à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil modifiée par la directive 2016/1 034/UE) ou sur un marché étranger de titres financiers reconnu, mentionné à l'article L. 423-1 du même code;

– L'achat, la vente et l'exercice de tous droits attachés aux instruments financiers ci-dessus énumérés ;

– La souscription et le rachat d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français ouverts aux investisseurs non professionnels.

La Banque tiendra à la disposition du Client sur demande, les documents réglementaires et les documents d'information périodique des OPC détenus en Portefeuille.

5.1.2 Toute opération autre que celle énumérée ci-dessus est interdite ou nécessitera une autorisation spéciale et expresse du Client.

5.2 Dans le cadre de l'exécution des opérations susmentionnées, la Banque ou son Déléguataire cherchera à obtenir le meilleur résultat possible pour le Client en application de sa politique de sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres qui aura été préalablement communiquée par la Banque au Client.

5.3 En agissant dans l'intérêt du Client, la Banque ou son Déléguataire donnera, pour le compte du Client, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits attachés aux instruments financiers en Portefeuille (souscription, attribution, échange) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux instruments financiers détenus en Portefeuille, lesquels seront portés au crédit du Compte ou de tout autre compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque.

5.4 Néanmoins, la Banque informe le Client que pour l'exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers déposés sur le Compte, ils ne pourront être exercés que par le seul Client.

ARTICLE 6 CONNAISSANCE DE L'ÉTENDUE DES RISQUES PAR LE CLIENT

Le Client reconnaît avoir disposé des informations relatives au service de gestion de portefeuille et aux instruments financiers susceptibles de composer le Portefeuille en temps utile avant la conclusion du Mandat, et avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent Mandat.

La Banque a mis en garde le Client contre les risques de pertes relatifs aux opérations effectuées dans le cadre du Mandat et les risques liés notamment aux variations de taux et de cours. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il existe un risque de change sur la partie des investissements éventuellement réalisés dans une devise autre que la devise de valorisation du Portefeuille. La Banque signale au Client que les performances passées du Mandat ne préjugent pas de ses performances futures.

ARTICLE 7 INFORMATION DU CLIENT

7.1 Méthode et fréquence d'évaluation des instruments financiers compris dans le Portefeuille

La Banque informera le Client sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers compris dans le Portefeuille géré. Ces méthodes et fréquence sont précisées dans les Conditions Particulières.

7.2 Communication des relevés d'exécution ou avis de confirmation des transactions.

Le Client recevra transaction par transaction, sur un support durable, un avis de confirmation de l'exécution de chaque opération réalisée. Ces informations essentielles concernant chaque transaction lui seront adressées au plus tard le premier jour ouvré en France suivant la réception par la Banque de l'avis de confirmation qu'elle aura reçu de l'intermédiaire en charge de l'exécution de l'ordre.

7.3 Communication du relevé de Portefeuille géré et du rapport de gestion.

Le Client recevra trimestriellement un rapport de gestion retraçant la politique de gestion appliquée durant la période couverte et intégrant un relevé du Portefeuille géré.

7.4 Etat des apports nets et des commissions et frais.

La Banque communiquera au Client trimestriellement dans le relevé de Portefeuille géré susvisé :

- le montant des apports nets effectués par ce dernier sur le Compte au cours du trimestre écoulé, l'inventaire et la valorisation de ses avoirs, ainsi que le solde résultant des apports et retraits effectués au cours de ce même trimestre ;

- le montant total des commissions et frais supportés, le cas échéant, au cours du trimestre écoulé faisant apparaître une ventilation, poste par poste, des frais de gestion totaux et des coûts totaux associés à l'exécution des ordres. Un relevé détaillé pourra être fourni sur demande expresse du Client.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE

8.1 Au titre de la gestion financière du Portefeuille, la Banque percevra une commission de gestion telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Cette rémunération ne comprend pas les frais annexes de toute nature liés à l'exécution des transactions tels que les frais de courtage des intermédiaires, ni les frais accessoires liés notamment à la tenue de compte, à la conservation des actifs (droits de garde...), lesquels sont précisés dans les Conditions Particulières et seront supportés par le Client.

8.2 La rémunération de la Banque ainsi que les frais de toute nature visés ci-dessus et détaillés dans les Conditions Particulières seront prélevés par débit du Compte.

Toutefois, dans l'hypothèse où le solde du Compte ne permettrait pas le prélèvement de cette rémunération et de ces frais, la Banque s'autorise à les débiter sur tout autre compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque.

ARTICLE 9 RETRAIT PARTIEL DES AVOIRS DU COMPTE

La Banque ne délivrera pas au titre des présentes de carnet de chèques ou tout autre moyen de paiement.

Le Client pourra demander à retirer du Compte géré une partie de ses avoirs espèces, sous réserve d'en aviser préalablement la Banque cinq jours ouvrés avant ledit retrait, à l'exception toutefois des avoirs (en instruments financiers et/ou espèces) nécessaires à la garantie et à la couverture des obligations nées à la date du retrait ou à naître au titre d'opérations en cours ou bloqués au titre d'une mesure d'exécution (saisie de valeurs mobilières par exemple).

Le Client assume toutes les conséquences, notamment fiscales, d'un tel retrait, notamment lorsque celui-ci entraîne la liquidation anticipée d'une partie des avoirs gérés, et de la difficulté, voire de l'impossibilité dans laquelle se trouverait la Banque ou son Délégué d'atteindre les objectifs précisés précédemment.

Le cas échéant, la Banque attire également l'attention du Client sur le caractère peu liquide de certains instruments financiers pouvant être inscrits au Compte.

Dans l'hypothèse où suite au retrait demandé par le Client, le montant des avoirs figurant sur le Compte devenait inférieur à 50.000 (cinquante mille) euros, la Banque se réserve le droit de dénoncer le présent Mandat dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Si le Client souhaite retirer la totalité de ses avoirs du Compte géré cela équivaldra à une

dénonciation du présent Mandat selon les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 DURÉE DU MANDAT - RÉSILIATION

Le présent Mandat de gestion est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa signature.

Il pourra être résilié à tout moment à l'initiative du Client ou de la Banque.

Le Client devra se rapprocher de son conseiller pour initier la dénonciation du Mandat selon le process défini par la Banque. La dénonciation prendra effet au plus tard dix jours de négociation après réception par la Banque de la demande de dénonciation.

La dénonciation du Mandat par la Banque sera portée à la connaissance du Client sur support durable et par tout moyen ; elle prendra effet cinq jours de négociation après prise de connaissance par le Client de la dénonciation du Mandat à l'initiative de la Banque, et à défaut quinze jours après mise à disposition de cette information.

A l'occasion de la dénonciation, le Client aura la possibilité :

- soit de demander la cession de l'ensemble des actifs gérés ; le produit de cession des avoirs du Portefeuille alimentera le compte espèces rattaché au Compte du Client,

- soit de conserver l'ensemble des actifs gérés et notamment les parts d'OPC faiblement chargées en frais de gestion ainsi que les parts institutionnelles souscrites préalablement à la dénonciation (sans pouvoir en souscrire de nouvelles après la dénonciation du mandat).

Nonobstant ce qui précède, la Banque ne pourra réaliser aucune opération de gestion à compter de la date de prise d'effet de ladite dénonciation. Les opérations en cours au moment de la dénonciation seront néanmoins poursuivies jusqu'à bonne fin.

Le Client s'engage à assumer toutes les obligations nées à la date de la dénonciation ou à naître au titre d'opérations en cours qui devront être poursuivies jusqu'à bonne fin, conformément aux stipulations précitées. Il s'engage à laisser sur son Compte les avoirs (en instruments financiers et/ou espèces) nécessaires à la garantie, à la couverture et au dénouement de telles opérations.

A la date d'effet de la dénonciation du Mandat

par l'une ou l'autre des Parties, hors le cas de demande de clôture du Compte par le Client, le Client retrouve la faculté d'assurer lui-même la gestion du Portefeuille.

Au plus tard, à la date de prise d'effet de la dénonciation, la Banque établit un relevé de portefeuille et arrête un rapport de gestion faisant apparaître les résultats de gestion depuis le dernier état du Portefeuille. La Banque s'engage à donner au Client tous les éclaircissements utiles sur la nature des positions ouvertes. Ces documents seront envoyés au Client dans un délai raisonnable à compter de la date de prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Les conditions particulières du présent Mandat, annexées aux présentes, font partie intégrante du contrat avec lequel elles forment un même ensemble contractuel.

En cas de divergence entre les clauses des conditions générales et celles des conditions particulières, les clauses des conditions particulières prévaudront.

Le présent Mandat (en ce compris les conditions particulières) constitue l'intégralité des engagements des Parties. Il annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux qui auraient été conclus antérieurement entre les Parties concernant la gestion financière sous mandat du Compte.

Toute modification du présent Mandat fera l'objet d'une lettre-avenant adressée par la Banque au Mandant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'opposition adressée par le Mandant à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois à compter de la date de réception de la lettre-avenant susmentionnée, ladite modification sera réputée acceptée par le Mandant. En cas d'opposition adressée par le Mandant à la Banque, cette dernière mettra fin au Mandat dans les conditions décrites à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Démarchage financier - Vente à distance - Droit de rétractation

Si le Client a été amené à signer le présent Mandat à la suite d'une opération de démarchage ou dans le cadre d'une vente à distance, il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature des présentes pour se rétracter, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de rétractation s'exerce selon les modalités précisées par la Banque par document séparé.

L'exécution du présent Mandat est différée pendant la durée du droit de rétractation.

11.3 Le présent Mandat ne pourra être transféré ou cédé à un tiers sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, sauf en cas (i) de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Banque en ce compris à ce tiers ou (ii) de cession des droits et obligations de la Banque au profit de l'une des sociétés du Groupe tel que ce terme est défini à l'article 11.4 auquel appartient la Banque, ou plus généralement (iii) d'opérations de réorganisation intra-Groupe impactant la Banque, étant précisé que dans les cas cités au (i) à (iii) ci-avant, le Mandat sera transféré au cessionnaire ou au bénéficiaire des opérations visées ci-avant sans l'accord préalable du Client.

11.4 Définition : Groupe signifie : « l'ensemble des sociétés détenues et/ou contrôlées directement ou indirectement, tel que le contrôle s'apprécie au sens de l'article L.233 -3 du Code de commerce ».

11.5 Données personnelles

La Banque, en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel du Client traite ces informations pour assurer la gestion du service souscrit au titre du présent Mandat. Ces informations présentent un caractère obligatoire pour la conclusion du présent Mandat.

Les finalités et les bases légales associées sont précisées dans les Conditions générales de la Convention de Compte de titres et dans la politique de protection des données disponible sur le site internet de la Banque à l'adresse : <https://www.ccf.fr/protection-des-donnees>.

La Banque peut, dans ce cadre, être amenée à transmettre les données à caractère personnel du Client à des tiers, notamment aux délégués de la gestion financière du Mandat. Ces destinataires, agréés pour la gestion de portefeuille pour compte de tiers, sont désignés dans les Conditions particulières et agiront conformément aux instructions de la Banque et aux obligations relatives à la protection des données personnelles.

Le Client dispose de droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit de portabilité des

données le concernant, d'un droit de retrait de son consentement notamment à des fins de prospection commerciale et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem qu'il pourra exercer en s'adressant par courrier électronique à l'adresse dpo@ccf.fr ou par courrier à l'attention du CCF - Délégué à la protection des Données - 103, rue de Grenelle, Paris 75007. Si le Client estime, après avoir contacté la Banque, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à la réglementation applicable, tout consommateur dispose de la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition à démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr. Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles.

11.6 Obligation de confidentialité

Le Client est informé que le Mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu de toute loi ou réglementation qui lui serait applicable. En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à la fourniture du service de gestion de portefeuille visé par le présent Mandat. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant.

11.7 Obligation de vigilance

La Banque s'engage à assurer ses obligations de vigilance conformément à la réglementation en vigueur telles que mentionnées dans la Convention de Compte.


11.8 Traitement des réclamations - médiation

La Banque met à la disposition de ses clients un dispositif permettant de recueillir leur insatisfaction afin d'y répondre ou de trouver des solutions. Ce dispositif comprend l'enregistrement systématique de la réclamation ainsi qu'un engagement, à compter de la date d'envoi de la réclamation, d'en accuser réception sous 10 jours ouvrables et d'y répondre dans un délai ne pouvant excéder 2 mois. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera à ses clients les voies de recours qui lui sont offertes.

Les interlocuteurs successifs sont par ordre d'intervention :

Le Conseiller de Clientèle ou le Directeur de l'agence gestionnaire sont les premiers interlocuteurs auxquels le Client pourra s'adresser.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le Client devra s'adresser au Service Réclamations de CCF :

- Courrier : 103 rue de Grenelle, 75007 Paris,
- Internet : www.ccf.fr , rubrique « Aide-contacts »,
- téléphone : **0 800 215 915** 

Le Médiateur de l'AMF :

Lorsqu'un différend relatif au présent Mandat n'a pu être réglé au niveau de l'agence, puis du Service Réclamations de CCF, ou en l'absence de réponse à la réclamation du Client à l'issue d'un délai de 2 mois, ce dernier pourra saisir le Médiateur de l'AMF, par courrier : Le Médiateur de l'AMF - 17 Place de la Bourse - 75 082 PARIS Cedex 02 ou en ligne sur le site www.amf-france.org).

ARTICLE 12 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Mandat est soumis à la loi française.

En cas de traduction du présent contrat, seule la version française fera foi.

CCF

CCF - S.A. au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

Rothschild & Co Asset Management, Société de gestion de portefeuille au capital de 1 818 181,89 euros, 29, avenue de Messine - 75008 Paris. Agrément AMF N° GP 17000014, RCS Paris 824 540 173.

 **Rothschild & Co**
Asset Management